

Politique de gestion des conflits d'intérêts		
Rédacteur : Corinne Piret Date de révision : 30.07.2019 Version :4	Approuvée par le Comité de direction le : 28.08.2019	Approuvée par le Conseil d'Administration le : 05.09.2019

Politique de gestion des conflits d'intérêts

Préambule

Preval (« **Preval** » ou la « **Société** ») est une société anonyme luxembourgeoise, supervisée et autorisée à agir par la Commission de Surveillance du Secteur Financier en tant que société de gestion d'organismes de placement collectifs en valeurs mobilières (« **OPCVM** ») ainsi qu'en qualité de gestionnaire de fonds d'investissement alternatif (« **FIA** »), et pouvant prester des services de gestion collective de portefeuille, de gestion individuelle et discrétionnaire et de conseil en investissement conformément notamment au chapitre 15 de la loi du 17 décembre 2010 sur les organismes de placement collectifs, telle que modifiée (« **Loi de 2010** »), à la loi du 12 juillet 2013 sur les gestionnaires de fonds alternatifs, telle que modifiée (**loi GFIA**), et au règlement délégué 231/2013.

Le champ d'application de cette politique inclut la Société et Préval, French Branch, sa succursale (ci-après individuellement la « **Succursale** ») ou collectivement avec la Société le « **Groupe** »).

1. Objectifs

Au titre des règles de conduite, le Groupe s'efforce à tout moment d'écartier les conflits d'intérêts et, lorsque ces derniers ne peuvent être évités, veille à ce que l'OPC, les FIA les investisseurs soient traités équitablement. Le Groupe se conforme à toutes les réglementations applicables à l'exercice de ses activités de manière à promouvoir au mieux les intérêts des investisseurs et de l'intégrité du marché ceci afin de respecter la loi, les directives européennes(MIF2...), les circulaires et règlements en vigueur, entre autres.

Le Groupe établit, met en œuvre et garde opérationnelle une politique efficace de gestion des conflits d'intérêts. Cette politique identifie, en relation avec les activités de gestion collective de portefeuille, de gestion individuelle et de conseil en investissement exercées par ou pour le compte du Groupe, les situations qui donnent lieu ou sont susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts comportant un risque important d'atteinte aux intérêts des clients sous mandat de gestion discrétionnaire, des OPC, des FIA et des investisseurs.

Afin d'identifier les différents types de conflits d'intérêts, le Groupe prendra en compte, à tout le moins, des situations dans lesquelles le Groupe, l'un de ses employés ou une personne qui lui est associée est en cause et sur lesquels elle exerce un contrôle direct ou indirect. Cette Politique définit les procédures à suivre et les mesures à prendre en vue de gérer ces conflits.

Politique de gestion des conflits d'intérêts		
Rédacteur : Corinne Piret Date de révision : 30.07.2019 Version :4	Approuvée par le Comité de direction le : 28.08.2019	Approuvée par le Conseil d'Administration le : 05.09.2019

Dans le cadre de la poursuite des activités de gestion du Groupe, il est possible que des conflits d'intérêts puissent apparaître ponctuellement.

L'objectif de la politique de gestion des conflits d'intérêts décrite dans le présent document est de prévenir leur survenance en :

- Identifiant les situations susceptibles de donner naissance à des conflits d'intérêts potentiels, voire avérés,
- Mettant en œuvre des procédures permettant d'éviter leur survenance ou de les traiter de façon équitable,
- Adaptant en permanence les deux points précédents grâce à une vigilance permanente des personnes en charge de la gestion des conflits d'intérêts.

2. Situations potentielles de conflits d'intérêts.

Compte tenu des métiers effectivement pratiqués par le Groupe et de l'organisation du Groupe, les conflits d'intérêts potentiels sont susceptibles d'exister :

- Entre la Société de gestion ou sa succursale, y compris ses directeurs, ses employés ou toute personne directement ou indirectement liée à la société de gestion par une relation de contrôle, et le FIA ou OPCVM géré par la société de gestion ou les porteurs de parts ou actionnaires de ces FIA ou OPCVM (ses clients).
- Entre deux investisseurs ou groupes d'investisseurs (par extension entre deux OPCVM, 2 FIA ou un OPCVM et un FIA).
- Entre une entité du Groupe et des contreparties ou des intermédiaires de marché.
- Entre une entité du Groupe et ses collaborateurs ou des apporteurs d'affaires éventuels.

Voire entre les entités du Groupe.

I. Les conflits d'intérêts possibles entre la Société ou sa succursale et ses clients

- a. Favoriser certaines opérations ou certains services d'investissements engendrant un résultat financier supérieur au détriment de l'intérêt des clients (ex : privilégier le taux de rétrocession d'un OPCVM ou FIA à la performance).

Politique de gestion des conflits d'intérêts		
Rédacteur : Corinne Piret Date de révision : 30.07.2019 Version :4	Approuvée par le Comité de direction le : 28.08.2019	Approuvée par le Conseil d'Administration le : 05.09.2019

- b. Favoriser les opérations pour compte propre du Groupe au détriment de l'intérêt des clients (ex : créer des distorsions de cours).
- c. Etre lié par une prestation de conseil à une société dont les titres pourraient être détenus par des clients dans le cadre de leurs mandats ou par l'intermédiaire des OPCVM ou FIA du Groupe.
- d. Etre lié par mandat de gestion avec un client entrepreneur et actionnaire de sa société cotée et que l'un ou plusieurs des OPCVM, FIA gérés par la Société ou sa succursale soient investisseurs dans la société du client.
- e. L'utilisation privilégiée des OPCVM ou FIA de la Société ou de sa succursale dans les fonds dédiés au détriment d'OPCVM ou FIA de même nature et présentant un historique de performances plus favorable.

II. Les conflits d'intérêts possibles entre deux clients/investisseurs ou groupes de clients/investisseurs

- a. Affectation retardée d'opérations à des investisseurs ou groupes d'investisseurs étant susceptibles de favoriser un groupe par rapport à l'autre.
- b. Affectation d'une erreur à un investisseur plutôt qu'à un compte erreur de la Société ou sa succursale.
- c. Affectation d'ordres partiellement répondus en raison de difficultés de marchés ou de manque de liquidité sur un instrument financier.
- d. Opérations d'arbitrages non justifiées entre un investisseur et d'autres investisseurs.
- e. Ne pas délivrer l'information sur un produit de manière équitable aux investisseurs.

III. Les conflits d'intérêts possibles entre la Société ou sa succursale et des contreparties ou des intermédiaires de marché

- a. Perception de "soft commissions" non encadrées.
- b. Perception non encadrée et de nature importante de cadeaux ou avantages en nature pour les personnels concernés par les opérations de marché.
- c. Maintenir des liquidités non rémunérées élevées sur les comptes des clients dans le cadre d'un accord avec la banque dépositaire ou le teneur de compte.

Politique de gestion des conflits d'intérêts		
Rédacteur : Corinne Piret Date de révision : 30.07.2019 Version :4	Approuvée par le Comité de direction le : 28.08.2019	Approuvée par le Conseil d'Administration le : 05.09.2019

IV. Les conflits d'intérêts possibles entre la Société ou sa succursale et ses collaborateurs, ou des apporteurs d'affaires éventuels

- a. Etre en situation de participer aux services d'investissements offerts par la Société ou sa succursale et pouvoir en retirer un résultat qui serait différent de celui des investisseurs.
- b. Etre en situation de réaliser un gain financier sur des opérations pour compte propre ou d'éviter une perte financière au détriment d'un ou plusieurs investisseurs.
- c. Etre en situation d'exercer un mandat social autre que pour le compte de la Société ou sa succursale à titre privé ou professionnel contraire aux intérêts des investisseurs dans le cadre de la prestation de services d'investissement fourni par la Société ou sa succursale.

En cas de détection de conflit d'intérêts, le Groupe prend en considération en premier lieu le respect de la primauté des intérêts de ses clients et des porteurs de parts/actions des véhicules d'investissement gérés par le Groupe.

3. Politique générale de prévention.

Le personnel de la Société et de sa succursale est sensibilisé dès l'embauche, et régulièrement par la suite lors de réunions de formations continues à la compliance, à l'identification et à la prévention des conflits d'intérêts.

Le personnel a pour instruction de signifier au Compliance officer toute irrégularité et tout manquement à la politique de prévention des conflits d'intérêts dont ils auraient été témoins ou informés.

L'application des procédures en vigueur au niveau du Groupe garantit la prévention des conflits d'intérêts.

Les fonctions de contrôle des risques et d'audit interne garantissent, au-delà du rôle préventif exercé par le Compliance Officer, un contrôle a posteriori de l'absence de conflits d'intérêts non détectés ou résolus.

4. Mesures pratiques mises en œuvre pour prévenir les conflits d'intérêts.

Le Groupe a mis en place des principes de gestion et des procédures permettant de prévenir la survenance de conflits d'intérêts.

Politique de gestion des conflits d'intérêts		
Rédacteur : Corinne Piret Date de révision : 30.07.2019 Version :4	Approuvée par le Comité de direction le : 28.08.2019	Approuvée par le Conseil d'Administration le : 05.09.2019

Les principaux éléments de ces règles figurent ci-après :

- La sélection des investissements en OPCVM, FIA est un processus collégial et transparent basé sur la performance et la qualité des gérants et des sociétés de gestion.
- Les opérations de gestion effectuées par la Société ou sa succursale sont dans une optique d'investissement de moyen – long terme et, sans pour autant s'empêcher de profiter occasionnellement d'opportunités dans des conditions de marchés volatils, les opérations sur le même titre sur des périodes très courtes restent très rares et documentées.
- La Société et sa succursale n'investissent leurs fonds propres exigibles et leur surplus de fonds propres que dans des OPCVM ou des titres non risqués du marché monétaire en conformité avec l'article 102 de la Loi de 2010 et le sous-chapitre 3.3. de la circulaire CSSF 18/698.
- La Société et sa succursale ne sont pas liées par des contrats de conseil avec des sociétés dont les titres pourraient faire l'objet d'investissement dans les OPCVM/FIA ou dans les comptes sous mandat de gestion.
- La Société et sa succursale disposent d'une politique de pré-affectation des opérations.
- En cas d'erreur sur des opérations de bourse, les procédures flèchent les montants vers le compte erreur de la Société, sa succursale et non vers les comptes des OPCVM, FIA ou des clients sous mandat.
- La Société et sa succursale ont mis en place une procédure de traitement des ordres répondus partiellement.
- La Société, sa succursale n'opèrent pas d'arbitrages entre OPCVM ou FIA, entre OPCVM ou FIA et mandats, et entre mandats.
- La Société et sa succursale ont mis en place une procédure décrivant la politique en matière d'exercice des droits de vote.
- La Société et sa succursale ne perçoivent pas de "soft commission" ; la Société et sa succursale n'acceptent aucun cadeau de valeur importante qui serait de nature à modifier sa relation avec ses contreparties.
- Le Groupe n'accepte aucun cadeau de valeur importante qui serait susceptible de modifier sa relation avec ses contreparties.

Politique de gestion des conflits d'intérêts		
Rédacteur : Corinne Piret Date de révision : 30.07.2019 Version :4	Approuvée par le Comité de direction le : 28.08.2019	Approuvée par le Conseil d'Administration le : 05.09.2019

Les cadeaux et avantages d'une valeur supérieure à 200 euros doivent soit

- Faire l'objet d'une distribution à l'ensemble des collaborateurs
- Etre déclarés au Compliance Officer

Les cadeaux et avantages d'une valeur supérieure à 800 euros doivent soit

- être déclinés par le bénéficiaire ; la copie du refus doit être transmise au Compliance Officer
- faire l'objet d'une dérogation accordée par un des dirigeants responsables avec information au Compliance Officer.

Le Groupe veille à limiter la valeur des cadeaux attribués aux clients et intermédiaires qui pourraient déboucher sur une situation de conflits d'intérêts. Ainsi, le Groupe limite le montant annuel des cadeaux attribués à 500 euros par personne.

- Les intermédiaires financiers avec lesquels la Société ou sa succursale entretiennent des relations d'affaires sont retenus à l'issue d'une procédure de sélection.
- La Société et sa succursale gérant des OPCVM, les ratios réglementaires et statutaires des OPCVM ne peuvent permettre la détention que d'un montant limité de liquidités. Aucun accord n'a été passé avec le dépositaire ou les agents administratifs en vue de la rémunération des liquidités.
- Le processus d'investissement des fonds dédiés est régi par la primauté des intérêts des clients ; les OPC de la Société ou de sa succursale qui pourraient servir de supports aux portefeuilles dédiés ne sont pas systématiquement privilégiés mais découlent d'un processus de sélection rigoureux.
- Les employés de la Société et de sa succursale évitent à tout moment l'utilisation d'informations privilégiées au moment d'entreprendre des transactions personnelles et doivent se conformer au Code de conduite du Groupe à l'égard de leurs transactions personnelles ainsi qu'à la politique applicable en matière de transactions personnelles.
- Lors de l'externalisation de prestations, la Société et sa succursale veille, lors du choix du prestataire, à son adhésion pleine et entière aux principes de la prévention des conflits d'intérêts en vigueur chez la Société et sa succursale ; la permanence de cet engagement est vérifiée régulièrement par le contrôle permanent et l'audit interne dans le cadre du contrôle des prestations externalisées.
- Le recours systématique à la sous-traitance pour les activités de banque dépositaire, d'administration centrale (calcul de vni, agent de transfert, teneur de registre), constitue une mesure de prévention en circonscrivant l'action directe des collaborateurs ou en

Politique de gestion des conflits d'intérêts		
Rédacteur : Corinne Piret Date de révision : 30.07.2019 Version :4	Approuvée par le Comité de direction le : 28.08.2019	Approuvée par le Conseil d'Administration le : 05.09.2019

augmentant leur contrôle. Le Groupe, les OPCVM et les FIA n'ont pas de lien avec les sous-traitants auxquels ils ont recours.

- le code de déontologie et le respect des obligations légales mis en place par la Société et sa succursale présentent et définissent un ensemble de règles de bonne conduite applicables à tous permettant de prévenir les potentiels conflits d'intérêts.
- La mise en œuvre de cloison dite « Chinese wall » joue un rôle particulièrement essentiel comme outil de prévention des conflits d'intérêts en évitant les délits d'initiés et les manipulations de prix. La mise en œuvre de ces « Chinese wall » peut entraîner la séparation des locaux, des employés, des liens hiérarchiques, des fichiers et des systèmes.
- Le contrôle interne, spécialement le contrôle des opérations personnelles des collaborateurs, s'assure de ce bon respect et contribue ainsi également à la prévention des conflits d'intérêts potentiels.
- Il y a toujours une séparation entre les intérêts de l'entreprise et les intérêts privés de ses employés. Les conflits entre les intérêts de l'entreprise et les intérêts privés d'un employé peuvent survenir lorsqu'un employé accepte une activité complémentaire avec un client par exemple.
- Les administrateurs, dirigeants ou salariés de la Société et de sa succursale qui siègent au conseil d'administration des OPC, FIA ne reçoivent aucune rémunération en qualité d'administrateur de l'OPC, FIA.
- Les commissions de gestion reçues des OPC, FIA sous-jacents par la Société ou sa succursale sont entièrement reversées à l'OPC, FIA qui a effectué l'investissement. En cas de faibles montants à reverser, la Société ou sa succursale peuvent décider de ne pas rembourser l'OPC, FIA qui a effectué l'investissement.

L'élaboration et la mise en œuvre des politiques et des procédures telles que celles relatives au code de conduite, à la meilleure exécution, à la gestion des ordres clients, aux transactions personnelles, aux avantages reçus contribuent à la prévention des conflits d'intérêts.

Nonobstant les précautions de prévention prises, le Groupe établit un registre des conflits d'intérêt identifiés ainsi que des mesures prises afin de les éviter ou d'en limiter l'occurrence ou l'impact.

Politique de gestion des conflits d'intérêts		
Rédacteur : Corinne Piret Date de révision : 30.07.2019 Version :4	Approuvée par le Comité de direction le : 28.08.2019	Approuvée par le Conseil d'Administration le : 05.09.2019

5. Gestion des conflits d'intérêts

L'ensemble des collaborateurs du Groupe est tenu, lors de la survenance d'un conflit d'intérêts, ou d'une situation potentielle de conflit, d'informer le Compliance Officer.

Chaque situation de conflit d'intérêts potentielle ou avérée est consignée dans un registre. Ce registre consigne les types d'activités que le Groupe exerce lui-même ou qui sont exercées pour son compte et pour lesquelles il s'est produit ou, dans le cas d'une activité continue, il est susceptible de se produire, un conflit d'intérêts comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou plusieurs OPC ou FIA ou investisseurs.

Le Conseil d'Administration du Groupe est l'organe en charge d'approuver la politique de gestion des conflits d'intérêts ainsi que ses modifications éventuelles. Il est également tenu d'élaborer des mesures supplémentaires ou alternatives, lorsque cette dernière n'est pas suffisante à prévenir une atteinte aux intérêts des organismes de placements collectifs ou FIA gérés.

La direction de la Société et de sa succursale:

- ✓ garantit l'application de la politique,
- ✓ définit et applique les procédures d'actualisation de la politique,
- ✓ définit et applique la procédure pour tenir et gérer le registre des conflits d'intérêts.

Le Compliance Officer du Groupe:

- ✓ gère le registre des conflits d'intérêts,
- ✓ rédige, sur indications du Conseil d'Administration, les informations à envoyer aux investisseurs et organise leur envoi,
- ✓ rédige, pour le Conseil d'Administration, les rapports relatifs à l'activité du contrôle de l'application de la politique,
- ✓ rédige, pour le Conseil d'Administration, les informations relatives aux changements mis en œuvre dans le registre des conflits d'intérêts.

6. Indépendance en matière de gestion des conflits d'intérêts.

Le Groupe a désigné parmi ses collaborateurs un Compliance Officer, qui est de plus chargé de la définition et de la mise en œuvre de la politique de gestion des conflits d'intérêts.

Le Compliance Officer est indépendant de l'audit interne.

Il est membre du Comité de Direction du Groupe (« **Comité de Direction** ») et rend régulièrement compte de ses activités aux autres membres du Comité, sous la responsabilité ultime du Conseil d'Administration.

Politique de gestion des conflits d'intérêts		
Rédacteur : Corinne Piret Date de révision : 30.07.2019 Version :4	Approuvée par le Comité de direction le : 28.08.2019	Approuvée par le Conseil d'Administration le : 05.09.2019

En cas de survenance d'un conflit d'intérêts, une réunion du Comité de Direction est provoquée à son initiative pour statuer sur sa résolution.

Les décisions sont consignées dans un procès-verbal accessible aux parties intéressées ; les mesures proposées pour éviter de nouveaux conflits d'intérêts du même type sont insérées dans les procédures correspondantes.

Les procédures et mesures mises en place en vue de gérer les conflits d'intérêts garantissent que les personnes concernées engagées dans différentes activités impliquant un conflit d'intérêts exercent ces activités avec indépendance au regard de la taille et des activités du Groupe et de l'importance du risque de préjudice aux intérêts des clients.

Les procédures à suivre et les mesures comprennent :

- ✓ des procédures efficaces en vue de prévenir ou de contrôler les échanges d'informations entre personnes concernées engagées dans les activités de gestion comportant un risque de conflit d'intérêts lorsque l'échange de ces informations peut léser les intérêts d'un ou de plusieurs OPC, FIA, investisseurs ;
- ✓ une surveillance séparée des personnes concernées qui ont pour principales fonctions d'exercer des activités de gestion collective de portefeuille pour le compte d'OPC, FIA, investisseurs ou de leur fournir des services, lorsque les intérêts de ces OPC, FIA, investisseurs peuvent entrer en conflit, ou lorsque ces OPC, FIA, investisseurs représentent des intérêts différents, y compris ceux de la Société ou sa succursale, pouvant entrer en conflit;
- ✓ la suppression de tout lien direct entre la rémunération des personnes concernées exerçant principalement une activité donnée et la rémunération d'autres personnes concernées exerçant principalement une autre activité, ou les revenus générés par ces autres personnes, lorsqu'un conflit d'intérêts est susceptible de se produire en relation avec ces activités;
- ✓ des mesures visant à prévenir ou à limiter l'exercice par toute personne d'une influence inappropriée sur la façon dont une personne concernée mène des activités de gestion collective de portefeuille;
- ✓ des mesures visant à prévenir ou à contrôler la participation simultanée ou consécutive d'une personne concernée à plusieurs activités distinctes de gestion collective de portefeuille, lorsqu'une telle participation est susceptible de nuire à la bonne gestion des conflits d'intérêts.

Si malgré la mise en place de ces procédures et mesures, l'indépendance n'est toujours pas assurée, la Société et sa succursale adoptent toutes les mesures et procédures supplémentaires ou de substitution qui seront nécessaires et appropriées à cette fin.

Politique de gestion des conflits d'intérêts		
Rédacteur : Corinne Piret Date de révision : 30.07.2019 Version :4	Approuvée par le Comité de direction le : 28.08.2019	Approuvée par le Conseil d'Administration le : 05.09.2019

7. Communication et information

Dans le contrat de gestion entre l'OPC, le FIA ou le client sous mandat et la Société ou sa succursale, une clause concernant la gestion des conflits d'intérêts, est insérée.

Les OPC, FIA avec lesquels le contrat de gestion a été signé avant l'adoption de la politique recevront cette dernière par courrier.

Par ailleurs, tout client du Groupe pourra demander, par écrit, la réception de la présente politique. Cette information est portée à la connaissance des clients sur le site Internet du Groupe.

Toute situation de conflit d'intérêts avérée et susceptible de remettre gravement en cause l'intérêt des OPCVM, FIA fait l'objet d'une information vis-à-vis des actionnaires, porteurs de parts des OPCVM, FIA concernés. Ainsi, en cas de conflit d'intérêts, le Groupe communique l'information nécessaire et préalable aux parties concernées au moyen de tout support durable considéré comme approprié (par exemple, dans le prospectus ou le règlement des véhicules concernés).

Le Groupe informera les parties concernées sur :

- la nature du conflit
- les personnes concernées
- les éventuels impacts financiers
- les moyens mis en œuvre pour le résoudre

Cette information sera consignée dans le registre des conflits d'intérêts.

Lorsque les informations sont fournies au moyen d'un site web et ne sont pas adressées personnellement à l'investisseur, les conditions suivantes sont remplies:

- a) l'investisseur a été informé de l'adresse du site web ainsi que de l'emplacement de ce site où l'information peut être consultée, et il a accepté d'être informé par ce moyen;
- b) les informations sont à jour;
- c) les informations sont accessibles en permanence via ce site web pendant le laps de temps durant lequel l'investisseur pourrait raisonnablement avoir besoin de les consulter

8. Mise à jour des procédures de gestion des conflits d'intérêts et reporting.

Un contrôle régulier de la bonne tenue du registre des conflits d'intérêts sera effectué par le Compliance Officer. Le registre des conflits d'intérêts est tenu à jour et est à la disposition des administrateurs et de la direction de la Société et de sa succursale.

Politique de gestion des conflits d'intérêts		
Rédacteur : Corinne Piret Date de révision : 30.07.2019 Version :4	Approuvée par le Comité de direction le : 28.08.2019	Approuvée par le Conseil d'Administration le : 05.09.2019

Le responsable de la gestion des conflits d'intérêts rend compte de son action dans ce domaine au Comité de Direction par la présentation d'un rapport sur une base au minimum annuelle.

Le responsable de la gestion des conflits d'intérêts, le Comité de Direction ainsi que le Conseil d'Administration font évoluer la politique de gestion des conflits d'intérêts continûment en se basant sur les observations recueillies dans l'exercice de l'activité du Groupe et sur les alertes transmises par les salariés.

De plus, l'impact des modifications organisationnelles et des évolutions réglementaires sera analysé dans la perspective d'une adaptation de la politique de gestion des conflits d'intérêts.

Conformément à l'article 22 (3) du règlement CSSF 10-4, le Groupe informe les investisseurs des situations où les dispositions organisationnelles ou administratives qu'elle a prises pour gérer les conflits d'intérêts n'ont pas suffi à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts des clients ; des fonds ou de leurs porteurs de parts sera évité. La mise à disposition de ces informations à destination des investisseurs est faite par le truchement du site internet du Groupe. Par ailleurs, le Groupe indique aux clients ou investisseurs les raisons de sa décision concernant ces dispositions.

Références :

- Loi du 17 décembre 2010 sur les OPC
- Loi du 12 juillet 2013 sur les gestionnaires de FIA
- Règlement délégué 231/2013
- Règlement CSSF 10-4
- Circulaire 07/ 307
- Circulaire CSSF 18/698
- Directive MIFID II
- Règlement délégué (UE) 2016/438
- Directive déléguée (UE) 2017/593
- Règlement AMF